



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

LILLE, le 03 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VYNOVA MAZINGARBE SAS

Chemin des soldats
CS 70004
62670 Mazingarbe

Références : B2-047-2024
Code AIOT : 0007000620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement VYNOVA MAZINGARBE SAS implanté Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VYNOVA MAZINGARBE SAS
- Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007000620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VYNOVA MAZINGARBE SAS exploite sur la commune de Mazingarbe des installations de

production de PVC. L'établissement est autorisé à produire 350 000 t/an de PVC par procédé de polymérisation en micro-suspension. Sa capacité de production est aujourd'hui de 260 000 tonnes. VYNOVA Mazingarbe est un site soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut pour le stockage de la matière première relevant d'une rubrique 4XXX et dont la quantité totale susceptible d'être présente sur site excède le seuil haut fixé pour ladite rubrique.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 novembre 1996. Un arrêté préfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement a été signé le 26 août 2020. Il modifie et complète les prescriptions des précédents donner actes. La visite du 19 mars 2024 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) ou vieillissement des installations. L'objectif de cette visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable : les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (Arrêté Ministériel du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

- suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3) Organisation de l'exploitant - suivi PM2I	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - SGS	Demande d'action corrective	3 mois
6	6) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
8	8) Modalités de suivi PM2I des MMRi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I	Sans objet
2	2) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
4	4) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
5	5) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
7	7) Recensement des équipements soumis à PM2I - MMRi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant procède bien au suivi de ses équipements selon des modalités définies au sein de l'établissement, la formalisation de ce suivi n'est pas suffisamment explicite et aboutie pour permettre à l'Inspection de s'assurer de l'exhaustivité du recensement des équipements soumis au respect de la réglementation PM2I. L'Inspection lui demande dans un premier temps de (re)formaliser ses documents de suivi, de les lui transmettre puis de lui ré-établir la liste des équipements soumis à la réglementation idoine à date.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application démarche PM2I (réservoirs de Liquides inflammables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : La démarche PM2I (ou vieillissement des installations), concernant spécifiquement les réservoirs de liquides inflammables, n'est pas applicable à l'établissement VYNOVA Mazingarbe aux motifs suivants : - le site n'est classé ni pour les liquides inflammables sous la rubrique 4331 (celui-ci ne disposant que d'une cuve de 30 m ³ de catégorie B, soit 28,5 tonnes pour un seuil d'autorisation fixé à 1 000 tonnes), ni sous la rubrique 4734 (stockages enterrés de fioul domestique sous le seuil de la déclaration, soit inférieur à 50 tonnes) ; - le site ne stocke plus d'isoctane sous la rubrique 4510 et portant la mention de danger H225 (liquides et vapeurs très inflammables) ; à noter que celui-ci était en sus non classé pour ladite rubrique lorsqu'il était encore présent sur le site. Ni l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé (liquides inflammables à autorisation), ni l'arrêté ministériel du 01/06/2015 (liquides inflammables à enregistrement) ne s'appliquent donc à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application démarche PM2I (hors réservoirs de Liquides inflammables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'établissement n'est soumis à autorisation que pour les deux rubriques détaillées dans la partie confidentielle en raison d'éléments sensibles, à l'exception des rubriques portant sur des activités ou IED (directive européenne sur les émissions de polluants des activités industrielles).

L'exploitant a précisé à l'Inspection que les équipements de son site sont tous suivis par la réglementation des Equipements sous Pression (ESP), donc hors champ de la réglementation PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation de l'exploitant - suivi PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - SGS

Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I

Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

[...]

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

[...]

Le Système de Gestion de la Sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

[...]

Constats :

Quand la réglementation sur le vieillissement/la modernisation des équipements est sortie au travers de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant a procédé à un état des lieux des produits utilisés au sein de l'établissement, via leurs mentions de dangers associés.

Ainsi, pour chaque produit utilisé, il a été vérifié que les équipements concernés étaient soumis ou non au PM2I.

Tous les produits soumis au PM2I étaient déjà suivis par la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP).

Seul un produit n'était pas couvert à savoir l' isoctane. Celui-ci a donc été suivi quelque temps mais ce suivi s'est arrêté avec la suppression du produit au niveau du site (acté et contrôlé par l'Inspection lors de l'action régionale « Etat des stocks», visite du 07/02/2023).

Pour l'exploitant, aucun équipement de type capacités, tuyauteries, réservoirs, générateurs ou canalisations n'est suivi dans le cadre de la réglementation PM2I car tous ces équipements sont

suivis dans le cadre de la réglementation ESP.

Quelques équipements font l'objet d'une surveillance volontaire mais aucun d'entre eux ne relève de la réglementation PM2I.

Pour suivre l'évolution des équipements et leur éventuelle soumission à la réglementation PM2I ou ESP, l'exploitant a recours à une procédure achat critique (réf. SECU/06/09), associée à un formulaire « check-list achat critique de produit » (réf. F/SECU/AS/01). Ces documents ont été transmis à l'Inspection en amont de la visite. Dans ces derniers, la vérification de la soumission du « produit » au plan de modernisation passe entre autres par l'examen des mentions de dangers des futur(e)s substances/produits susceptibles d'intervenir au niveau du site (phrases de risque H).

Observation n°1 : Dans la « check-list achat critique » (réf. F/ECU/AS/01), lorsqu'il a été déterminé que le produit était soumis au plan de modernisation, il est fait état des annexes 2 et 3 qui ne sont pas intégrées à la check-list, contrairement à l'annexe 1 qui vise la vérification de l'existence d'un scénario d'exposition associé à la fiche de données de sécurité du futur produit. Le document n'est donc ni complet ni autoportant et ne permet pas en l'état de vérifier que l'ensemble des critères concourant à la soumission du produit au plan de modernisation est bien examiné. En outre, la procédure retenue par l'exploitant pour examiner l'éventuelle soumission au plan de modernisation (réf SECU/06/09) est strictement axée sur l'introduction d'un nouveau produit chimique. Cette porte d'entrée est très limitative et exclut a minima une partie des équipements soumis au plan de modernisation à savoir les nouvelles Mesures de Maîtrise des Risques instrumentalisées qui résulteraient de l'instruction de l'actualisation de l'étude de dangers de l'établissement sans être associées pour autant à une introduction de nouveau produit chimique. L'exploitant devra revoir sa documentation sur cette thématique (cf. demande ci-dessous).

Pour l'exploitant, aucun ajout issu de la mise en œuvre de cette procédure n'est intervenu depuis 2010. A cette date, il s'agissait en outre de produits de laboratoire et non de process, ce dernier n'ayant fait l'objet d'aucune modification significative depuis.

Concernant les éléments de génie civil et massifs, les rétentions qui seraient susceptibles de rentrer dans cet item ne relèvent pas non plus de la réglementation PM2I selon l'exploitant dans la mesure où celles-ci sont associées à des réservoirs, eux-mêmes suivis par la réglementation ESP.

Les seuls équipements qui relèvent de la réglementation PM2I au niveau du site concernent certaines Mesures de Maîtrise des Risques à instrumentation de sécurité (MMRi). La liste d'entre elles, soit la dizaine de MMRi transmises à l'Inspection avant la visite, a été établie à l'occasion d'un état initial réalisé via le document technique de référence (DT93).

Au niveau du site, l'ensemble des MMRi est suivi par le Service Métrologie, que celles-ci relèvent de la réglementation PM2I ou non.

L'exploitant a tenu à préciser que toutes les procédures MMRi s'appliquaient de la même façon, que celles-ci soient soumises à la réglementation PM2I ou non.

La seule différence, pour les MMRi « PM2I », s'opère au niveau du suivi documentaire, avec un effort particulier d'archivage pour celles-ci concernant notamment les schémas de boucle, les plans de fonctionnement ou encore le suivi des pièces de rechange dont l'ensemble des documents associés figure dans un classeur spécifique.

Un exemple a été présenté à l'Inspection en séance.

Avant qu'il n'ait été fait état de la terminologie MMR dans la réglementation, l'exploitant avait établi une liste des EIPS (Eléments Importants pour la Sécurité). Cette liste a été conservée et une correspondance a été établie avec les MMR figurant dans l'étude de dangers (EDD) de l'établissement, associées aux secteurs du site concernés. On y retrouve le détail de leur fonctionnement ainsi que la description de la chaîne complète de sécurité de façon plus détaillée que les éléments contenus dans les fiches de vie des MMR annexées à l'EDD.

Le Manuel du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'exploitant, dans sa version du 04-2023 en possession de l'Inspection, fait bien état de la prise en compte du vieillissement des équipements dans l'item « Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation » p.5.

Les documents associés listés sont les suivants :

- SECU 09-02 : Suivi des accessoires de sécurité pour ESP ;
- SECU 10-03 : Suivi en service des équipements sous pression;
- Formulaire F/SECU/AS/16 : liste des EIPS (Equipements Importants pour la Sécurité).

Les documents ont été transmis à l'Inspection à sa demande et examinés.

Observation n°2 : Les documents listés dans le Manuel SGS, outre la liste des EIPS, concernent essentiellement des ESP et ne permettent pas, en l'état, de s'assurer que l'ensemble des critères de soumission à la réglementation sur le vieillissement/la modernisation a bien été pris en compte pour chaque équipement potentiellement concerné. L'exploitant devra revoir sa documentation sur cette thématique qui n'est ni complète ni autoportante. (cf. demande ci-dessous).

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

* Demande n°1 : L'exploitant veillera à revoir les documents encadrant la démarche de modernisation des installations en ne limitant pas l'examen des critères de soumission au seul angle d'un nouveau produit chimique, quitte à mettre en place une procédure chapeau pour ce faire.

* Demande n°2 : Dans la version du Manuel SGS de l'exploitant en possession de l'Inspection, il n'est fait état explicitement ni des différents types d'équipements suivis ou non au titre de la réglementation PM2I, ni du contenu de leur suivi ou du renvoi vers les procédures considérées des services en charge de celui-ci (Service Inspection pour les ESP et Service Métrologie pour les MMRI). L'exploitant veillera à détailler cette partie afin de préciser l'organisation en place au niveau du site. Il transmettra ensuite la version de son Manuel SGS mise à jour à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats :

Les réservoirs présents sur le site sont suivis au titre de la réglementation ESP.

Le site ne dispose pas de réservoirs soumis à la réglementation PM2I.

Ces constats sont en concordance avec les éléments contenus dans l'actualisation de l'étude de dangers de l'établissement en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Les tuyauteries et capacités de l'établissement sont soumises à la réglementation ESP.

Pour vérifier les affirmations de l'exploitant à ce sujet, l'Inspection les a confrontées à sa connaissance du site ainsi qu'aux informations précisées dans l'actualisation de l'étude de dangers de l'établissement en cours d'instruction.

Le détail comprenant des éléments sensibles, celui-ci figure dans la partie confidentielle.

Fort des éléments figurant dans cette partie confidentielle, les tuyauteries de l'établissement sont donc bien exclues du champ d'application de l'article ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générées par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Concernant les massifs et cuvettes de l'établissement, l'exploitant rappelle qu'ils sont associés à des équipements relevant de la réglementation ESP. Pour contrôler le maintien de leur fonctionnalité, celui-ci déclare procéder à un examen visuel régulier, dont les conclusions sont tracées sur des PVs de contrôle.

Les équipements associés ne relevant pas de la réglementation PM2I, l'exploitant n'applique pas les guides prévus à cet effet.

En cas d'anomalies mises en évidence suite à l'examen visuel, une demande d'intervention est ajoutée à la liste des maintenances à réaliser.

L'exploitant précise que des arbres présents le long du portique véhiculant la matière première ont été retirés il y a quelques années car ils s'approchaient trop près du rack.

Pour ce qui est de la cuvette de rétention de la sphère de stockage de la matière première, aucune demande d'intervention pour dégradation n'est jamais intervenue, selon l'exploitant. Les seules interventions réalisées concernaient des actions sur la végétation.

L'exploitant précise n'avoir jamais constaté de problèmes sur les rétentions quelles qu'elles soient. Sur les pieds de racks, quelques inspections poussées ont été réalisées en 2017 sur la base du guide DT98 (Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures – ponts de tuyauterie) d'avril 2012. L'exploitant a tenu à préciser que c'était la seule fois qu'un guide spécifique avait été appliqué pour les portiques et le génie civil de l'établissement.

A cette occasion, une inspection périodique de la tuyauterie de matière première avait été menée sur tout le supportage intégrant une partie du génie civil, soit sur les 119 poteaux de la tuyauterie.

L'exploitant avait procédé par travée.

Lors de cette opération, il a été constaté que certains massifs étaient cassés au niveau des pointes de diamant, la plupart du temps.

Une remise en état des massifs béton les plus dégradés a été réalisée.

L'exploitant a présenté en séance un extrait d'un dossier papier réalisé à cette occasion (réf. F/INSP/ESP/01).

Ce dossier de 15 pages, comprenant un compte-rendu, est illustré de nombreuses photos.

Par sondage, l'Inspection y a repéré le poteau 88, identifié comme cassé. Aucune photo n'a été réalisée.

La prochaine inspection de même nature est prévu cette année car intégrée dans le programme de surveillance avec une périodicité de 48 mois.

Chaque année, une visite des ouvrages en marche est réalisée par une entreprise extérieure pour

s'assurer qu'il n'y a pas de grosses dégradations sur le génie civil et les supportages.

Observation n°3 :Du contrôle documentaire réalisé par sondage, l'Inspection a pu constater un défaut de traçabilité des actions réalisées. L'exploitant indiquera les mesures de suivi prises en ce sens.

Par ailleurs, l'Inspection invite l'exploitant à vérifier l'ensemble des échéances réglementaires en lien avec le suivi en service des ESP si besoin et ce, dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

* **Demande n°3 :** Comme pour les observations formulées dans les points de contrôles précédents, l'exploitant devra formaliser la documentation encadrant ses démarches de suivi des ouvrages de génie civil et structures afin d'être à même de justifier du respect du plan de surveillance établi par ses services, tant en termes de contenu, de respect des échéances que de réalisation des travaux de maintien de leur fonctionnalité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Recensement des équipements soumis à PM2I - MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques à instrumentation de sécurité

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un « établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ».

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article

et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

La liste des Mesures de Maîtrise des Risques faisant appel à de l'Instrumentation de sécurité (MMR), entrant dans le champ de la réglementation PM2I et établie par l'exploitant suite à l'état initial, a été transmise par celui-ci en amont de la visite.

Pour assurer la mise à jour de cette liste, l'exploitant utilise à présent la procédure et la check-list d'achat critique de produit pour évaluer, en cas d'utilisation d'un nouveau produit, si cela a un impact sur le suivi d'équipements par le plan de modernisation (Procédure SECU 06-09 AS = Achat critique de produit + check-list F/SECU/AS/01) dont il a été fait état au point de contrôle n°3.

Si le produit entre dans le champ de la réglementation PM2I suite au déroulement de la check-list mentionnée ci-dessus, le Service Inspection de l'établissement vérifie s'il y a des équipements associés.

Les MMR sont suivies par le Service Métrologie qui utilise des modes opératoires de contrôle spécifiques à chaque chaîne de sécurité.

Que les MMR relèvent ou non de la réglementation PM2I, l'exploitant confirme que leur suivi opérationnel est identique. Il n'a donc pas été fait le choix au niveau de l'établissement d'un suivi particulier des MMR dont la défaillance est susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité du site.

Concernant la mise à jour du recensement des MMR, en lien avec l'actualisation de l'étude de dangers de l'établissement en cours d'instruction, l'état initial n'a pas été refait pour prendre en compte les MMR supplémentaires/complémentaires qui y ont été valorisées. L'exploitant précise qu'il attend l'arrêté de donner acte pour ce faire.

Les MMR issues de l'arrêté de donner acte du 26/08/2020 ont bien été ajoutées dans la liste des EIPS (Eléments Importants Pour la Sécurité et/ou l'environnement – réf. F/SECU/AS16) mais les classeurs associés n'ont pas encore été mis à jour. La liste des EIPS a été transmise à l'Inspection à sa demande. On y retrouve la correspondance entre les EIPS et les MMR ainsi que les modes opératoires associés. Après examen de cette liste, l'Inspection confirme que celle-ci a bien été mise à jour.

A l'issue de l'instruction de l'actualisation de l'étude de dangers, cette liste comme les classeurs associés devront à nouveau être mis à jour.

L'exploitant a tenu à préciser que sur le plan opérationnel, cette mise à jour n'avait pas d'autre impact que documentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de suivi PM2I des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des MMR soumises à PM2I

Prescription contrôlée :

[...]

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide

professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Constats :

Chaque MMRi de l'établissement fait l'objet d'un dossier de suivi des modifications qui se présente sous la forme d'un classeur.

Un exemple de classeur, bien plus complet que les fiches de vie des MMR figurant en annexe de l'étude de dangers, a été présenté en séance, en l'absence de la responsable Métrologie en arrêt.

Au début du classeur, on y retrouve le(s) scénario(s) de l'étude de dangers associé(s), le niveau de confiance de la MMRi tel que valorisé dans l'étude de dangers, sa conception avec la récupération des notices constructeur pour assurer son suivi conformément aux préconisations formulées, les conditions environnementales à respecter (calorifugeage, zonage ATEX...), les schémas de boucle, le logigramme de déclenchement pour les chaînes de sécurité, le temps de réponse de la barrière (contrôlé annuellement pour toutes les MMRi, sur chaque composante par partie chaque année, pour avoir un temps global par an), les positions de repli, les tests réalisés (référence des modes opératoires, échéanciers de contrôle, fiches d'étalonnage, anomalies), pièces de rechange ainsi qu'un historique manuscrit.

Une évaluation des anomalies, y compris celles intervenant sur les EIPS, est réalisée tous les mois.

Le document de suivi des anomalies a été projeté en séance (réf. F/PROC/IN/02/SE/AN/SE).

Il est incrémenté chaque année.

En 2023, l'établissement enregistre en moyenne 7 à 8 anomalies sur les EIPS/MMR. Ces anomalies sont de tout type : défaut sur actionneur, alarme...

Le service Métrologie fait ressortir en couleur verte les anomalies intervenant sur les EIPS dans le fichier projeté.

Dans le cas d'une anomalie impliquant un EIPS, une demande d'intervention est notifiée à la Maintenance sous 2 semaines. En cas de problème de sécurité associé, des mesures compensatoires sont mises en place dans l'attente de l'intervention.

Concernant les MMR, des mesures compensatoires ne sont pas systématiquement mises en place dans la mesure où les équipements sont redondants. En cas de mise en place de mesures compensatoires, ces dernières doivent faire l'objet d'une signature par la direction et reportées sur un cahier de « shunt ».

Dans le fichier de suivi des anomalies, une colonne permet la traçabilité des actions correctives avec le report de la date de finalisation des travaux de maintenance réalisés.

L'exploitant précise que les délais de traitement sont assez courts et sont suivis régulièrement par le service HSE (dont dépendent par ailleurs les services Inspection et Métrologie) qui relance la Maintenance si ceux-ci sont trop longs. Lorsque ces délais sont longs, c'est généralement parce qu'il y a du câblage à (re)faire.

Interrogé par l'Inspection sur la réalisation d'investigations poussées pour déterminer les causes profondes des anomalies relevées, l'exploitant signale qu'un groupe de travail « inspections » regroupant la Métrologie, la Sécurité, la Maintenance, la Production et le Process se réunit 3 fois par an au sein de l'établissement. Selon lui, ce GT n'est cependant pas en mesure de mettre en évidence des causes profondes en l'absence de récurrence des anomalies remontées dans la plupart des cas.

Il y a 3 ans, les anomalies par chaîne de sécurité ont fait l'objet d'un examen pour voir si la fréquence de test des chaînes pouvait être allongée.

Cet examen s'est traduit par une fréquence d'allègement dans les tests avec un passage de 3 fois par an à 2 fois par an. Tous les tests sont réalisés en interne par le service Métrologie.

Une analyse détaillée des risques est réalisée en fonction des problèmes mais n'est pas tracée. Les interventions réalisées sur les MMR sont tracées dans une « Fiche anomalie » (réf. F/PROC/SM/04).

Beaucoup de documents la composent dont certains sont encore manuscrits.

En cas de nécessité de changement de technologie pour la MMRI, la démarche bascule en gestion des modifications (réf. QUAL 09/01).

Observation n°4 : Si les documents de suivis sont en place, le service Métrologie ne dispose pas d'une procédure ou tout autre type de document chapeau déclinant l'organisation de suivi des MMRI en place telle que présentée à l'Inspection (liste des EIPS, liste des anomalies, fiches anomalies...).

Observation n°5 : La procédure (réf. QUAL 09/01), gestion des modifications de procédé usine, ne semble pas traiter de façon explicite le cas spécifique des MMRI et du nécessaire maintien des niveau de confiance et temps de réponse associés lorsqu'ils ont été valorisés dans l'étude de dangers du site.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

* Demande n°4 : L'exploitant formalisera avec le service Métrologie une procédure de suivi des MMRI ou tout autre document déclinant les différentes étapes et documents associés présentés en inspection (liste des EIPS, liste des anomalies, fiches anomalies...).

* Demande n°5 : L'exploitant transmettra à l'Inspection la justification de la prise en compte du maintien du niveau de performance (NC, temps de réponse...) d'une MMRI valorisée dans l'étude de dangers de l'établissement en cas de décision de changement de technologie prise à la suite à d'une analyse de risque menée dans le cadre d'anomalie(s) survenue(s) sur ce type d'équipement.

* Demande n°6 : L'exploitant transmettra à l'Inspection le fichier de suivi des anomalies (réf. F/PROC/IN/02/SE/AN/SE), la fiche anomalie et l'extraction SAP côté maintenance associés à l'anomalie 422 portant sur la MMR24 et notifiée en date du 10/10/2023 ainsi que son mode opératoire (réf. F/PROC/IN/171/V3 test réel confinement).

* Demande n°7 : une fois la documentation PM2I démontré formalisée, l'exploitant transmettra à l'Inspection l'état des lieux à date du recensement des équipements soumis à la réglementation PM2I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective